

Arrêt

**n° 200 381 du 26 février 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanstraat 24
2018 ANTWERPEN**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration, chargé de la Simplification administrative**

LA PRESIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 20 février 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 février 2018, convoquant les parties à comparaître le 26 février 2018, à 10h30.

Entendu, en son rapport, N RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. GEENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 20 février 2018, à la suite d'un contrôle administratif, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE DE DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1^o *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

Article 74/14 :

- *Article 74/14 § 3, 1^o : il existe un risque de fuite.*

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressée n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressée ne peut partir légalement par ses propres moyens. Elle n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation. L'intéressée se trouve sur le territoire Schengen sans visa ni autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'elle donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressée n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Maintien

[...] ».

1.2. Le même jour, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, à l'égard de la requérante.

1.3. La requérante est actuellement privée de sa liberté, en vue d'un éloignement, dont la date d'exécution n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

2. Objet du recours.

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté, qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, visé au point 1.1., le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire (ci-après : l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée).

3. Cadre procédural.

Le Conseil observe qu'il a été exposé, au point 1.3., que la requérante fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande de suspension n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette même demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. L'examen de la demande de suspension.

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Le risque de préjudice grave et difficilement réparable

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

4.2.2. L'appréciation de cette condition

4.2.2.1. Dans le point de sa requête, intitulé « Le préjudice grave difficilement réparable », la partie requérante fait valoir que « La condition relative à [ce préjudice] est [...], conformément à l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après : la CEDH]. La partie requérante se réfère à cet égard à l'exposé susmentionné (voir les moyens), et notamment les dispositions de la directive Retour. [Elle] se réfère également, à l'égard de cette condition, aux éléments invoqués dans l'exposé des faits (lesquels sont étayés par les éléments du dossier administratif et les documents joints). La requérante est de nationalité nigériane. Elle n'a jamais reçu un ordre de quitter le territoire précédemment, et reçoit, pourtant, une mesure d'éloignement sans aucun délai pour y donné suite. Le préjudice de la requérante consiste dès lors d'être soumise immédiatement et sans délai à un éloignement forcé, ce qui – vu l'impact de cette mesure sur une personne – doit être considéré comme un préjudice grave. Ce préjudice trouve son fondement dans le fait qu'un risque de fuite est constaté, sans que ces raisons soient basées sur des critères objectifs, fixés par la loi, ni que la requérante constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale (vu les critères susmentionnés ; voir les moyens), contrairement à ce que prétend la partie défenderesse. La requérante souligne également *in casu* la priorité et la pleine application du droit de l'Union. En outre, l'éloignement forcé de la requérante rendrait impossible son retour en Belgique ou en Italie. En effet, la requérante s'est simultanément vu infliger une interdiction d'entrée de deux ans. L'exécution de la décision attaquée entraîne pour ces raisons un préjudice grave difficilement réparable » (traduction libre du néerlandais).

4.2.2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse conteste l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, en l'espèce. Elle fait valoir, à cet égard que « en ce que la requérante invoque un préjudice lié au fait qu'un risque de fuite a été établi sans qu'il ne repose sur un critère objectif prévu par la loi, son grief est inopérant dans la mesure où il vise la mesure de maintien en détention qui ne peut être attaquée devant le Conseil de céans. [...] Quant au fait que la requérante ne pourra revenir en Belgique et/ou en Italie, notons qu'elle dirige son grief vers l'interdiction d'entrée et non l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, lequel n'est pas attaqué dans le présent recours. Il convient, en tout état de cause, d'observer que la requérante n'est pas porteuse des documents requis pour entrer et séjourner sur le territoire et est partant à l'origine de son préjudice. Quant au fait de savoir si l'acte attaqué l'empêche de retourner en Italie, il y a lieu de relever que les empreintes de la requérante ont été prises en Italie le 23.03.2017 et qu'elle a introduit une demande d'asile en Italie (voir Hit Eurodac du 20.02.2018). [L'article 18 du Règlement Dublin III] prévoit ainsi que l'étranger qui se trouve en séjour illégal dans un Etat membre mais qui a introduit une demande d'asile

dans un autre Etat doit être pris en charge par ce dernier Etat. En l'occurrence, en l'espèce, il s'agit bien de l'Italie. L'Italie ne peut par ailleurs refuser de prendre en charge la requérante que dans les hypothèses prévues à l'article 19 du Règlement Dublin III [...] L'Italie ne peut ainsi refuser de prendre en charge la requérante que dans deux hypothèses : - Soit, il soit établi qu'elle dispose d'un titre de séjour dans un autre Etat membre, - Soit, il est établi qu'elle a quitté le territoire des Etats Schengen et que la demande de reprise soit fondée sur les points c) ou d) de l'article 18 du Règlement Dublin. En l'espèce, la requérante ne prétend pas qu'elle dispose d'un titre de séjour émis par un autre Etat membre, ni qu'elle aurait quitté le territoire des Etats Schengen depuis au moins trois mois. Partant, l'Italie est responsable du traitement de la demande d'asile de la requérante en telle sorte qu'elle doit y être transférée et qu'elle pourra s'y rendre. Dans ces circonstances, la requérante ne démontre manifestement pas l'existence d'un préjudice du fait de l'impossibilité de retourner en Italie. Le préjudice grave et difficilement réparable n'est pas établi, en sorte que la demande de suspension d'extrême urgence doit être rejetée ».

4.2.2.3. Il se déduit de l'exposé, reproduit au point 4.2.2.1., que la partie requérante ne conteste pas le séjour illégal de la requérante sur le territoire belge, mais se prévaut d'un préjudice grave et difficilement réparable, du fait d'un motif, à son estime, illégal, fondant la décision d'éloignement, et au caractère forcé de cet éloignement, et de la circonstance que cet éloignement forcé empêchera la requérante de revenir en Belgique ou de se rendre en Italie, vu l'interdiction d'entrée, visée au point 1.2.

S'agissant du premier aspect, le Conseil observe qu'à cet égard, la partie requérante n'invoque nullement des éléments qui démontrent la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, du fait de la mesure d'éloignement forcé dont la requérante fait l'objet. Il souligne que ni le caractère forcé d'un éloignement, ni, sous réserve du prescrit de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'illégalité d'un ordre de quitter le territoire ne sont susceptibles d'établir à eux seuls l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable.

En ce que la partie requérante semble estimer que l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est applicable en l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 15, § 2, de la CEDH, auquel cette disposition se réfère, n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, ni aux articles 3, 4, § 1, et 7 de la même Convention. Or, en termes de moyen, la seule disposition de la CEDH dont la partie requérante invoque la violation est l'article 5, § 1. Elle invoque également l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), qui peut être considéré comme protégeant le même droit fondamental. L'article 5 de la CEDH dispose que :

« 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :
a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;
b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;
c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;

- d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;
 - e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;
 - f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.
2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.
3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.
4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.
5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.».

Compte tenu des termes de cette disposition, le Conseil observe que cet élément du moyen ne peut être dirigé que contre la décision de maintien, prise à l'encontre de la requérante, à l'égard de laquelle il n'appartient pas au Conseil de céans de se prononcer, ainsi que rappelé au point 2. du présent arrêt. Il n'y a pas lieu de juger autrement en ce qui concerne l'article 6 de la Charte, dont la violation est également invoquée. S'agissant, par ailleurs, des dispositions de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, auxquelles la partie requérante se réfère, le Conseil observe que celle-ci reste en défaut de démontrer qu'elles érigent des droits fondamentaux, tels que visés par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'il est précisé, dans le quatrième considérant du préambule de cette directive, qu'elle vise à « fixer des règles claires, transparentes et équitables afin de définir une politique de retour efficace, constituant un élément indispensable d'une politique migratoire bien gérée ».

Enfin, s'agissant du caractère difficilement réparable du préjudice, qui pourrait résulter du fait que l'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, infligée à la requérante, rendrait impossible son retour en Belgique ou en Italie, force est de constater tout d'abord, qu'il découle, non de l'ordre de quitter le territoire, dont la suspension de l'exécution est demandée, mais de ladite interdiction d'entrée, qui n'est pas contestée par le présent recours. Il appartient à cet égard à la partie requérante d'introduire un recours à l'égard de ce dernier acte, afin d'en contester la teneur. Ensuite, en tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de développer sur quelle base la requérante envisage de revenir en Belgique, après son éloignement forcé vers son pays d'origine, alors qu'elle ne fait état d'aucun titre à y entrer ou séjourner légalement. Quant au retour en Italie, pays dans lequel la requérante s'est bornée à déclarer - en réponse à un questionnaire, complété le 20 février 2018 et figurant au dossier administratif - qu'elle veut retourner « parce qu'elle y a une procédure en cours », il ne peut qu'être constaté que la requérante serait, en cas d'éventuel éloignement vers un autre pays, responsable de son propre préjudice, dans la mesure où elle a elle-même choisi de quitter l'Italie, alors qu'une procédure d'asile y était, semble-t-il, en cours.

La seule affirmation susmentionnée ne suffit donc pas à établir le caractère difficilement réparable du préjudice invoqué.

4.2.2.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi.

4.3. L'une des trois conditions cumulatives, visées au point 4.1., pour que la suspension demandée soit ordonnée, n'étant pas remplie, la présente demande est rejetée.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

M. B. TIMMERMANS, Greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

B. TIMMERMANS N. RENIERS